aCANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001016-191

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)

OPTION CONSOMMATEURS, nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives du Québec*, ayant son siège au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

DEMANDERESSE

-et-

GUILLAUME ROUSSEAU, domicilié et résidant au 720 rue Beausoleil, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H1A 4K3

PERSONNE DÉSIGNÉE

C.

(1) **2642-0398 QUÉBEC INC.** faisant notamment affaire sous le nom d'**AUTOPLATEAU LOCATION**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*, ayant son domicile au 110-3585, rue Berri, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2L 4G3

-et-

(2) **9007-3529 QUÉBEC INC.** faisant notamment affaire sous le nom d'**AUTORENTALCANADA.COM**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*, ayant son domicile au, 1387, boul. du Curé-Labelle, Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 2P1

-et-

(3) **BUDGETAUTO INC.**, personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur*

les sociétés par actions, ayant son domicile au 1, Convair Drive East, Etobicoke, Ontario, M9W 6Z9, et ayant son principal établissement au Québec au 850, rue Jean-Paul Laframboise, Dorval, district de Montréal, province de Québec, H9P 0A7

-et-

(4) **AVISCAR INC.**, personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son domicile au 1, Convair Drive East, Etobicoke, Ontario, M9W 6Z9, et ayant son principal établissement au Québec au 850, rue Jean-Paul Laframboise, Dorval, district de Montréal, province de Québec, H9P 0A7

-et-

(5) 2313-7292 QUÉBEC INC. faisant notamment affaire sous le nom de DISCOUNT LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS et VIA ROUTE, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*, ayant son domicile au 4145, Desserte Nord Autoroute, Laval, district de Laval, province de Québec, H7P 4W6

-et-

(6) L'ÉQUIPE DANY SÉVIGNY INC. faisant notamment affaire sous le nom de DISCOUNT LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS et VIA ROUTE SHERBROOKE, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies partie 1A, ayant son domicile au 9500, boul. Henri-Bourassa Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4S 1N8

-et-

(7) LA COMPAGNIE DE LOCATION D'AUTOS ENTERPRISE CANADA faisant

affaire notamment sous le nom NATIONAL LOCATION D'AUTOS. **ALAMO®** LOCATION D'AUTOS DISCOUNT LOCATION **D'AUTOS CAMIONS** personne morale constituée en vertu du Companies Act de la Nouvelle-Écosse, ayant son domicile au 600-1741 Lower Street, Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 0J2, et avant son domicile élu au Québec au 200-5830, chemin de la Côte-de-Liesse, Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec, H4T 1B1

-et-

(8) **HERTZ CANADA LIMITED**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, ayant son domicile au 2, Convair Drive East, Etobicoke, Ontario, M9W 7A1, et ayant son principal établissement au Québec au 44, Côte du Palais, Québec, district de Québec, province de Québec, G1R 4H8

-et-

(9) **9093-4233 QUÉBEC INC.** faisant notamment affaire sous le nom de **GLOBE CAR**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*, ayant son domicile au 100-5653, rue Paré, Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec, H4P 1S1

-et-

(10) GLOBE LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions,* ayant son domicile au 100-5653, rue Paré, Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec, H4P 1S1

-et-

(11) **DOLLAR THRIFTY AUTOMOTIVE GROUP CANADA INC.**, personne morale constituée en vertu de *la Loi sur sociétés par actions* de l'Ontario, ayant son domicile au 2, Convair Drive East, Etobicoke, Ontario, M9W 6Z9, et ayant son domicile élu au Québec au 725, avenue Calais, Dorval, district de Montréal, province de Québec, H9P 2Y5

DÉFENDERESSES

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE (Art. 141 et 583 C.p.c.)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTION COLLECTIVE

- 1. Le 13 avril 2021, l'Honorable juge Chantal Tremblay de la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective, le tout, tel qu'il appert du jugement (ci-après « Jugement d'autorisation ») au dossier de la Cour.
- 2. Ladite action collective autorisée est : « une action en injonction, en réduction d'obligation et en dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs fondés sur l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* », tel qu'il appert du paragraphe 90 du Jugement d'autorisation.
- 3. Le statut de représentante des membres du Groupe a été attribué à la demanderesse, tel qu'il appert du paragraphe 91 du Jugement d'autorisation.
- 4. Le statut de M. Guillaume Rousseau à titre de personne désignée a également été confirmé, tel qu'il appert du paragraphe 92 du Jugement d'autorisation.
- 5. Le groupe a d'abord été défini au paragraphe 93 du Jugement d'autorisation.

6. Le 9 février 2022, le Tribunal modifiait la définition du groupe comme suit :

Depuis le 16 août 2016, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou s'est vu refuser la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou plusieurs des compagnies suivantes :

- 1- 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau location)
- 2- 9007-3529 Québec inc. (Autorentalcanada.com)
- 3- Budgetauto inc.
- 4- Aviscar inc.
- 5- 2313-7292 Québec inc. (Discount location d'autos et camions et Via route)
- 6- L'équipe Dany Sévigny inc. (Discount location d'autos et camions et Via route Sherbrooke)
- 7- La compagnie de location d'autos Enterprise Canada (Enterprise, National et Alamo)
- 8- 9093-4233 Québec inc. (Globe Car)
- 9- Globe location d'autos et camions inc.

et

Depuis le 30 juin 2021, toute personne physique au Québec âgée de moins de 25 ans qui a conclu un contrat de location de véhicule à court terme ou s'est vu refuser la conclusion d'un tel contrat avec l'une ou l'autre des compagnies suivantes :

- 10- Hertz Canada Limited
- 11- Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.

(ci-après le «Groupe», individuellement « Jeune conducteur »).

- 7. Les principales questions en litige ont d'abord été identifiées au paragraphe 94 du Jugement d'autorisation.
- 8. Le 9 février 2022, le Tribunal modifiait les principales questions comme suit :
 - a. Est-ce que les défenderesses ont imposé des frais additionnels à des locataires ou ont refusé de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location ?
 - b. Est-ce que les pratiques d'imposer des frais additionnels à des locataires et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location sont discriminatoires au sens de la Charte ?
 - c. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit

- au remboursement des frais additionnels imposés en raison de l'âge et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais ?
- d. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages moraux pour les troubles, ennuis, inconvénients et souffrances subis en raison des pratiques discriminatoires des défenderesses à leur égard, et, le cas échéant, de quel montant?
- e. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à la cessation des pratiques discriminatoires des défenderesses ?
- f. L'imposition de frais additionnels aux membres en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat équivaut-elle à de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la Loi sur la protection du consommateur?
- g. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à des dommages-intérêts moraux et/ou punitifs conformément à l'article 272 Loi sur la protection du consommateur en conséquence de la violation de l'article 8 de cette même loi, et, le cas échéant, de quel montant ?

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

- h. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à la cessation de cette pratique ?
- i. Est-ce que les membres ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement équivalent à la réduction ou la suppression de ces frais et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais ?

II. SITUATION DE LA DEMANDERESSE ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

9. La demanderesse est un organisme ayant pour mission de promouvoir, défendre et veiller au respect des intérêts des consommateurs, tel qu'en fait foi une copie de sa déclaration d'association et de sa déclaration modificative, produits en liasse comme pièce P-1, et de son état de renseignements d'une personne morale au Registraire des entreprises du Québec, pièce P-2.

- 10. La demanderesse agit pour le compte des consommateurs depuis 1983, tel qu'il appert de la pièce P-1, et sa mission l'a menée à représenter plusieurs groupes de consommateurs dans le cadre d'actions collectives liées à la consommation et à la protection des droits des consommateurs.
- 11. Monsieur Guillaume Rousseau, membre de la demanderesse, est un résident québécois qui a conclu un contrat de location de voiture avec la défenderesse *La compagnie de location d'autos Enterprise Canada* (ci-après « Enterprise »), en date du 17 août 2016, tel qu'il appert de la **pièce P-3.**
- 12. Le contrat portait sur la location d'un véhicule pour une durée de 8 jours.
- 13. Cette location avait pour but d'effectuer un voyage en Gaspésie avec deux des amis de M. Rousseau. Ce dernier était le seul conducteur désigné au contrat P-3.
- 14. À cette date, M. Rousseau avait 22 ans et avait 5 ans d'expérience de conduite et n'avait pas d'historique d'accidents dans le passé, le tout tel qu'il appert des Renseignements relatifs au dossier de conduite fourni par la Société de l'assurance automobile du Québec en date du 21 janvier 2024, **pièce P-4**.
- 15. La défenderesse Enterprise a imposé à M. Rousseau dans le contrat des frais additionnels pour « Jeune conducteur (22-24 ans) » en raison de son âge et conformément à sa politique du moment de 5,00 \$ par jour, pour un total de 40 \$, taxes en sus, tel qu'il appert du contrat P-3 et du relevé de facturation, dont une copie est jointe aux présentes comme **pièce P-5**.
- 16. Avant de conclure le contrat P-3, la réservation avait été effectuée par internet par l'un des amis de M. Rousseau.
- 17. Le contrat a été conclu au nom de M. Rousseau, car il était le seul à avoir une assurance dont il savait que la location de véhicule était couverte.
- 18. Au moment de conclure le contrat de location, M. Rousseau n'a jamais été questionné par le représentant d'Enterprise sur, par exemple, son expérience ou ses habitudes de conduite, ni sur ses antécédents en matière de sécurité routière ou d'infractions de la route.
- 19. Des produits d'assurance et d'exonération de responsabilité matérielle lui ont été offerts, mais aucun de ces produits n'a finalement été inclus au contrat, tel qu'il appert des initiales de M. Rousseau dans les cases suivantes du contrat P-3 :

- Le locataire renonce à l'exonération de responsabilité (ERM) optionnelle et assume la responsabilité des dommages. (voir p.1, encadré concernant le paragraphe 7) ;
- Le locataire renonce à l'assurance accident personnelle et l'assurance effets personnels. (voir p.1, encadré concernant les paragraphes 9 et 10) ;
- 20. De plus, le relevé de facturation, pièce P-5, ne comporte aucuns frais ou supplément se rapportant à un produit d'assurance ou d'exonération de responsabilité.
- 21. À la lecture de l'ensemble des clauses du contrat de location, pièce P-3, il appert que :
 - a. M. Rousseau devait, entre autres :
 - i. Assumer tous les frais connexes occasionnés par un accident (p. 2, clause 3 c. (2));
 - ii. Assumer les dommages occasionnés au véhicule pendant la période de location (p. 2, clause 7);
 - iii. Assumer une somme pour la perte de jouissance d'Enterprise occasionnée par un accident du véhicule (p. 2, clause 7) ;
 - iv. Assumer un frais administratif de 75 \$ ou 150 \$ dans le cas d'un accident du véhicule (p. 2, clause 7) ;
 - v. S'engager à payer, dans l'éventualité d'un accident, 10% des coûts de réparation si le coût de réparation est de plus de 499,99 \$, à titre de baisse de valeur du véhicule loué (p. 2, clause 7);
 - vi. Prendre faits et cause pour la défenderesse Enterprise dans les poursuites intentées contre elle résultant de l'usage du véhicule pendant la location (p. 2, clause 9 (a)) ou de l'omission de retirer les biens personnels et les données téléchargées sur le véhicule à l'expiration de la période de location (p. 2 clause 11); et
 - vii. Indemniser la défenderesse Enterprise pour toutes condamnations où elle est tenue civilement responsable suite à un accident ou incident (p. 2, clause 9 (d)).
 - b. L'assurance personnelle de M. Rousseau était la couverture primaire dans le cas d'une réclamation (p. 2, clause 9 (c)) ; et

- c. Les produits d'assurance ou d'exonération de responsabilité étaient facultatifs et non obligatoires (p. 2 et 7, clauses 8, 10, 17 et 18).
- 22. Un dépôt équivalant au montant de location a été versé, comme prévu à la politique d'Enterprise, tel qu'il appert de la capture d'écran de la foire aux questions sur son site internet dont une copie est communiquée comme **pièce P-6**.
- 23. Lors de la réservation, Enterprise n'offrait que trois types de véhicules aux jeunes de moins de 25 ans.
- 24. Au moment de prendre possession du véhicule à la succursale Enterprise de Pointeaux-Trembles, le véhicule réservé n'était pas disponible. Les trois amis ont donc dû
 attendre un long moment afin qu'un autre véhicule soit trouvé dans une autre
 succursale. Cependant, aucun véhicule généralement disponible pour les moins de
 25 ans n'était disponible dans les succursales avoisinantes. La défenderesse
 Enterprise a donc, après de longues heures, accepté de louer un véhicule non
 généralement disponible pour les moins de 25 ans à une autre succursale. Les trois
 amis ont dû se déplacer à la succursale de Saint-Léonard pour en prendre
 possession. Or, rendus à cette autre succursale, le commis a indiqué aux trois amis
 que ce véhicule ne pouvait pas être loué à des conducteurs âgés de moins de 25
 ans. Il aura fallu l'intervention d'un supérieur pour qu'il confirme qu'un accroc à la
 politique était accordé dans les circonstances.
- 25. Le tout aura pris trois heures afin que les trois amis puissent repartir avec un véhicule de marque Mitsubishi RVR, tel qu'il appert de la pièce P-5.
- 26. M. Rousseau a été insulté, vexé et a éprouvé un sentiment d'injustice et d'impuissance par cette transgression à ses droits garantis par la *Charte des droits* et libertés de la personne (ci-après la « Charte ») et est en droit d'obtenir des dommages moraux en lien avec cette atteinte.
- 27. Entre autres, il s'est senti insulté puisqu'il a dû attendre plusieurs heures et se déplacer dans une autre succursale, car on refusait de lui louer certains modèles de véhicule uniquement en raison de son âge.
- 28. M. Rousseau a perdu de l'argent ainsi que du temps, ce qui lui a fait subir des troubles et inconvénients.
- 29. De plus, il considère injuste, scandaleux et s'est senti vexé de devoir payer des frais supplémentaires de 10 % uniquement sur la base de son âge ; surtout que son

assurance couvrait déjà le « risque » lié à son âge et que cette surprime n'était pas en lien avec son expérience ou ses habitudes de conduite ni avec ses antécédents en matière de sécurité routière ou d'infractions de la route. Ce qu'il estime être également injuste pour les Jeunes conducteurs.

- 30. Le tout, sachant que le contrat de location signé le tient responsable des dommages subis par Enterprise en cas d'accident.
- 31. En effet, selon le contrat, M. Rousseau s'était engagé à assumer tout dommage excédentaire à ce qui était couvert par ses assurances, tels que par exemple :
 - la perte de jouissance d'Enterprise occasionnée par un accident du véhicule (p. 2, clause 7);
 - 2) un frais administratif de 75 \$ ou 150 \$ dans le cas d'un accident du véhicule (p. 2, clause 7);
 - 3) 10 % des coûts de réparations si le coût de réparation est de plus de 499,99 \$, à titre de baisse de valeur du véhicule loué (p. 2, clause 7).
- 32. M. Rousseau est en droit d'obtenir un remboursement équivalent à la réduction ou à la suppression des frais additionnels imposés en raison de son âge et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais.
- 33. Les frais additionnels imposés à M. Rousseau ont eu pour effet d'augmenter le tarif de location de 10 % comparativement au tarif de base, ce qui crée une disproportion considérable dans les prestations et qui équivaut à de l'exploitation.
- 34. Ainsi, M. Rousseau s'est aussi senti exploité et a été embarrassé par cette augmentation du coût faite en violation à la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « L.p.c. ») et est en droit d'obtenir, outre le remboursement de ces frais, des dommages moraux et punitifs en lien avec ce manquement.
- 35. Enfin, il considère également que des frais additionnels de 10 % sont abusifs, puisqu'il découle uniquement de son âge et lui est imposé sans justificatif. Ce frais est aussi injuste pour lui et tous les autres Jeunes conducteurs, car le véhicule est déjà assuré.

36. En somme, M. Rousseau est donc en droit d'obtenir un remboursement pour le trop payé, ainsi que des dommages-intérêts moraux (en vertu de la Charte et de la L.p.c.) et punitifs (en vertu de la L.p.c.).

III. LES DÉFENDERESSES

- 37. Les défenderesses opèrent toutes dans le domaine de la location de véhicules à court terme, tel qu'il appert de leurs états de renseignements au Registraire des entreprises du Québec, communiqués en liasse comme pièce **P-7.**
- 38. À l'autorisation, le présent dossier visait 11 défenderesses en activité.
- 39. Depuis, des modifications ont été apportées à la structure corporative de certaines défenderesses.
- 40. En effet, Discount location d'autos et camions fait maintenant partie d'Enterprise, tel qu'il appert du site internet de l'entreprise et d'un communiqué de presse daté du 2 septembre 2020, **pièce P-8**.
- 41. À l'autorisation, deux défenderesses au dossier faisaient affaire sous le nom de Discount Location d'autos et camion, soit L'Équipe Dany Sévigny inc. et 2313-7292 Québec inc.
- 42. Or, la défenderesse L'Équipe Dany Sévigny inc. aurait subi un sort particulier lors de l'acquisition par Enterprise; en date de rédaction des présentes cette défenderesse aurait cessé ses activités de location de véhicules.
- 43. Quant à la défenderesse 2313-7292 Québec inc., en date du 2 août 2021, celle-ci a été radiée d'office à la suite d'une fusion avec Location Discam inc., elle-même radiée par dissolution volontaire le même jour, tel qu'il appert des pièces P-6 et **P-9**.
- 44. Dans l'éventualité d'une contribution requise au terme du dossier, Enterprise assumera la part de la contribution propre à 2313-7292 Québec inc. jusqu'à une limite correspondant aux actifs nets reçus par Enterprise dans le cadre de l'acquisition, tel que convenu par les avocats d'Enterprise et pour laquelle ces derniers feront part d'une admission à être consignée au dossier de la Cour.

IV. LES PRATIQUES DES DÉFENDERESSES

- 45. Les défenderesses, en tant que prestataires de services et dans le cadre de leurs activités, concluent des actes juridiques ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public, c'est-à-dire la location de véhicule à court terme à tout conducteur muni d'un permis de conduire reconnu au Québec.
- 46. Ces contrats de location sont notamment soumis à la Charte, au *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. ») et à la L.p.c.
- 47. Les défenderesses imposent des conditions supplémentaires aux Jeunes conducteurs, à savoir :
 - a. l'imposition de frais additionnels ;
 - b. le refus de louer certains modèles de véhicule ; et
 - c. le refus pur et simple de louer tout modèle de véhicule.

(ci-après les « Pratiques »).

- 48. Les défenderesses ont toutes des politiques prévoyant la mise en œuvre d'au moins l'une des Pratiques énoncées ci-haut.
- 49. Un tableau descriptif énonce les Pratiques discriminatoires de chaque défenderesse avec ses pièces justificatives, pour valoir comme si ici au long récités, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-10**.
- 50. Lors de l'institution du présent dossier et de l'audience sur l'autorisation de la présente action collective, les défenderesses imposaient leurs Pratiques aux Jeunes conducteurs de moins de 25 ans, tel qu'il appert du tableau descriptif de 2020, **pièce P-11**.

A. Le caractère discriminatoire des Pratiques des défenderesses

- 51. La demanderesse soumet que les Pratiques des défenderesses sont discriminatoires.
- 52. L'âge à partir duquel les défenderesses appliquent les Pratiques discriminatoires varie d'une défenderesse à l'autre, mais ce traitement différentiel s'applique généralement à des Jeunes conducteurs de moins de 25 ans et uniquement en raison de l'âge.

- 53. Certaines défenderesses ont vu leurs Pratiques discriminatoires devenir plus restrictives depuis l'étape de l'autorisation, tel qu'il appert de la comparaison entre les pièces P-10 et P-11.
- 54. Par exemple, à la lecture de ces pièces, il appert que Hertz et Globe ont désormais une politique de refus de location pour les conducteurs âgés de 18 et 19 ans, réservant la location uniquement aux personnes de 20 ans et plus, ce qui n'était pas le cas en 2020.
- 55. Quant à la défenderesse Globe, elle a même aggravé ses Pratiques depuis l'institution des procédures dans ce dossier en appliquant dorénavant sa restriction de louer certains de ses véhicules aux personnes âgées de 25 et 26 ans¹.
- 56. De plus, Globe a augmenté ses frais supplémentaires pour les Jeunes conducteurs depuis 2020, passant de 9,95 \$ à 15,95 \$.
- 57. Autoplateau, quant à elle a cessé de facturer des frais supplémentaires pour les conducteurs âgés de 21 ans et plus, mais continue cependant de refuser la location de voitures aux moins de 21 ans.
- 58. Il convient également de noter que la majorité des défenderesses continuent de refuser de louer des véhicules aux personnes âgées de moins de 21 ans, sauf pour Autorental qui propose cette option moyennant des frais supplémentaires.
- 59. Cette disparité met en évidence la diversité des politiques au sein de l'industrie de la location de voitures et soulève des questions sur la légitimité et la justification de la discrimination basée sur l'âge.
- 60. Elle met aussi en évidence le caractère arbitraire de ces Pratiques.
- 61. À la différence du contexte d'un contrat d'assurance ou de rente pour lequel la Charte prévoit spécifiquement à son article 20.1 une exception, il n'existe aucune exception législative permettant de discriminer sur l'âge en matière de louage de véhicules de location à court terme.

13

¹ Pour les fins de la présente demande, nous nous limiterons à traiter de la limitation de l'âge à 25 ans. Une demande de modification du jugement d'autorisation sera éventuellement présentée au Tribunal pour couvrir cette situation.

- 62. D'ailleurs, en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*², tout véhicule circulant au Québec doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par cette automobile.
- 63. Néanmoins, des produits d'assurance ou d'exonération en cas de dommages sont offerts séparément par les défenderesses et facturés de manière indépendante au tarif de location. Le locataire peut aussi fournir sa propre couverture.
- 64. Le coût de ces assurances offertes par les défenderesses est invariable en fonction de l'âge des conducteurs, tel qu'il appert des captures d'écran de simulations de location réalisées sur les sites internet des défenderesses communiquées en liasse comme **pièce P-12**.
- 65. Ainsi, et de façon surprenante, l'âge n'a aucune pertinence dans la fixation de la prime d'assurance offerte par les défenderesses, tel qu'il appert de la pièce P-12.
- 66. La législation québécoise³ prévoit que l'âge minimal pour être détenteur d'un permis de conduire générique, soit de classe 5, est de 16 ans.
- 67. Or, le traitement différentiel réservé par les défenderesses aux Jeunes conducteurs vient compromettre leur droit à l'égalité, prévu à l'article 10 de la Charte, dans l'exercice de certains droits prévus par la Charte et leur impose un désavantage arbitraire, non imposé à d'autres, en raison de leur âge.
- 68. En effet, l'imposition de frais additionnels et le refus de louer certains ou l'ensemble de leurs modèles de véhicule disponibles en raison de l'âge des Jeunes conducteurs compromet leur droit à l'égalité, dans l'exercice des articles 4, 12 et 13 de la Charte lesquels énoncent que :
 - 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
 - 12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.
 - 13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination. Une telle clause est sans effet.

-

² RLRQ, c. A-25, art. 84.

³ Code de la sécurité routière, R.L.R.Q., c. C-24.2, art. 67 ; Règlement sur les permis, R.L.R.Q., c. C-24.2, r. 34.

- 69. Par ailleurs, ces Pratiques discriminatoires sont posées sans égard, par exemple, à l'expérience et aux habitudes de conduite, ni aux antécédents en matière de sécurité routière ou d'infractions de la route des Jeunes conducteurs, pris individuellement.
- 70. En augmentant les prix de leurs locations pour les conducteurs de moins de 25 ans, les défenderesses découragent la location pour ces conducteurs ou s'enrichissent injustement en exploitant des consommateurs généralement moins expérimentés et plus vulnérables.
- 71. Ainsi, les conducteurs âgés de moins de 25 ans sont privés de conclure un acte juridique exempt de discrimination ayant pour objet des services ordinairement offerts au public, sans distinction ou exclusion fondée sur l'âge, en l'occurrence la location de véhicules à court terme, le tout contrairement aux articles 10, 12 et 13 de la Charte.
- 72. Par la même occasion, les défenderesses ont porté atteinte aux droits des conducteurs âgés de moins de 25 ans à la sauvegarde de leur dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur l'âge, le tout contrairement aux articles 4 et 10 de la Charte.
- 73. Par conséquent, ces Pratiques doivent être réputées nulles et sans effet, en vertu de l'article 13 de la Charte.
- 74. La demanderesse demande aussi une ordonnance de la Cour pour qu'il soit mis fin aux trois Pratiques discriminatoires et illicites ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et moraux.

B. Le caractère lésionnaire et abusif des Pratiques des défenderesses

- 75. La demanderesse maintient également que les frais additionnels imposés par les défenderesses en raison de l'âge des Jeunes conducteurs sont lésionnaires au sens de l'article 8 de la L.p.c. et que les Pratiques constituent des clauses abusives au sens de l'article 1437 du C.c.Q.
- 76. Le contrat de location à court terme est un contrat de consommation au sens de la L.p.c., ainsi qu'un contrat d'adhésion au sens du C.c.Q.
- 77. Les frais additionnels imposés par les défenderesses **Autoplateau** (frais maintenant abolis, mais précédemment 5,00 \$/jour ou 10,00 \$/jour pour les 21-24 ans), **Autorentalcanada.com** (9,95 \$/jour pour les 18-20 ans ou 18,95 \$/jour pour les 21-24 ans), **Budget** (25,00 \$/jour pour les 21-24 ans), **Avis** (25,00 \$/jour pour les 21-24 ans)

24 ans), **Discount** (anciennement 5,95 \$/jour pour les 21-24 ans), **Via Route** (anciennement 5,95 \$/jour pour les 21-24 ans), **Alamo** (20,00 \$/jour pour les 21-24 ans), **Enterprise** (20,00 \$/jour pour les 21-24 ans), **National** (20,00 \$/jour pour les 21-24 ans), **Hertz** (15,00 \$/jour pour les 20-24 ans), **Globe, Car** (15,95 \$/jour pour les 20-24 ans) en raison de l'âge des Jeunes conducteurs créent une disproportion considérable dans les prestations qui équivaut à de l'exploitation des consommateurs et crée une obligation excessive, abusive et exorbitante pour le consommateur, tel qu'il appert de la pièce P-10.

- 78. Il importe de noter que la surcharge imposée aux membres du Groupe est une Pratique répandue dans l'industrie de la location automobile.
- 79. À titre illustratif, le tableau joint comme pièce **P-13**, avec ses pièces justificatives, pour valoir comme si au long récité, présente un aperçu de la hausse du tarif quotidien de location occasionnée par les frais additionnels liés à l'âge pour certains types de véhicules disponibles chez les défenderesses⁴.
- 80. Ces frais additionnels sont imposés indépendamment du tarif quotidien de la location du véhicule et ont comme effet de hausser le coût de location en moyenne de 41% par rapport au tarif de base offert par les défenderesses, ce qui est disproportionné par rapport au contrat et par rapport à la contrepartie reçue par le locataire, le tout, tel qu'il appert de la pièce P-13.
- 81. En comparaison, la moyenne de la hausse du coût à l'autorisation s'élevait à 37% tel qu'il appert de la **pièce P-14**.
- 82. À l'étude du tableau P-13, il appert que les frais additionnels liés à l'âge ont pour effet pratique de hausser le coût de la location du véhicule entre 17% à 62% par rapport au tarif de base.
- 83. Ainsi, les frais imposés sont abusifs eu égard au surcoût réel ou au préjudice supporté par les défenderesses, s'il en est un, lorsqu'elles louent un véhicule à un jeune conducteur.
- 84. Les frais imposés sont aussi lésionnaires puisqu'ils engendrent une disproportion dans les prestations des parties. En effet, le jeune conducteur assume la surcharge

-

⁴ Ces données ne sont pas exhaustives en raison des nombreuses variations de tarifs selon les emplacements de location et les types de véhicules offerts. Ces exemples visent à offrir un aperçu des hausses que les frais additionnels liés à l'âge peuvent occasionner. Elles sont basées sur le prix de base journalier que les défenderesses chargent excluant tout autres frais et taxes.

- sans aucune contrepartie de la part des défenderesses qui n'assument aucuns frais de leur part, et ceci, surtout si le locataire n'est pas impliqué dans aucun accident.
- 85. Or, cette Pratique lésionnaire ne peut être attribuée à une compensation quant aux coûts engendrés par un accident causé par un jeune conducteur, puisque ces coûts seront assumés soit par le locataire ou par un assureur.
- 86. Selon la déclaration sous serment de William Knowlton modifiée en date du 3 juin 2020, **pièce P-15**, cette pratique permettrait de récupérer une part des coûts engendrés par les habitudes de conduite des membres du Groupe, tel qu'il appert du paragraphe 27.
- 87. La demanderesse soutient que cette allégation, sans en admettre la véracité, constituerait un aveu de la part de William Knowlton selon lequel un membre du Groupe qui n'a pas causé d'accident ne reçoit aucune contrepartie en retour de la surcharge qu'il a assumée.
- 88. La demanderesse soutient aussi que le caractère lésionnaire de cette pratique des défenderesses ressort davantage quand on considère que les membres du Groupe sont des consommateurs moins expérimentés et plus vulnérables, soit des consommateurs moyens, lesquels sont présumés crédules et inexpérimentés, ne disposant pas de l'expertise économique requise pour évaluer la valeur des prestations découlant d'un contrat de consommation.
- 89. Malgré ceci, ces membres se retrouvent devant un contrat d'adhésion non négociable auquel ils sont obligés d'adhérer s'ils souhaitent avoir accès à un véhicule.
- 90. Les Pratiques sont abusives, à leur face même envers les Jeunes conducteurs, puisque l'on refuse de contracter partiellement ou complètement avec eux ou on leur impose des frais sans justificatif valable. Elles désavantagent les locataires de manière excessive et déraisonnable compte tenu du déséquilibre qu'elles engendrent et des prestations reçues en échange par le locataire.
- 91. Ainsi, les Pratiques constituent des clauses abusives et lésionnaires qui doivent être déclarées nulles et des ordonnances doivent être émises pour que celles-ci ne soient plus applicables.

V. LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

A. Le remboursement des frais imposés aux membres du Groupe

92. Pour chaque membre ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat, la demanderesse demande le remboursement équivalent à la réduction ou la suppression des frais additionnels imposés, plus les taxes payées sur ces frais, en raison de l'âge des Jeunes conducteurs.

B. Les dommages moraux

- 93. Les conducteurs âgés de moins de 25 ans ont subi un préjudice résultant de l'atteinte à leurs droits par les défenderesses, en compensation duquel ils sont en droit de réclamer des dommages moraux.
- 94. Notamment, ces Jeunes conducteurs ont vécu un sentiment d'injustice et peuvent avoir l'impression de valoir moins que les autres conducteurs. Ils ont pu se sentir dénigrés, ébranlés, frustrés et stéréotypés en raison de leur jeune âge.
- 95. Les membres du Groupe ont aussi subi des troubles et inconvénients face à ces Pratiques discriminatoires, notamment une perte de temps dans la recherche d'une entreprise de location leur autorisant la location d'un véhicule ou le véhicule de leur choix, une perte d'opportunités et une perte d'argent face aux frais additionnels.
- 96. Par ailleurs, les Jeunes conducteurs ont pu se sentir mal à l'aise et lésés face à ces Pratiques qui les différencient en raison de leur jeune âge. Ils peuvent se sentir jugés en raison d'un élément qui n'a rien à voir avec leur qualité de conducteurs.
- 97. De plus, il paraît injuste de devoir payer des frais additionnels pour le « risque » de leur jeune âge dans le contrat de location, alors que les contrats prévoient déjà ce « risque ».
- 98. Il importe de tenir en compte que les Jeunes conducteurs sont particulièrement vulnérables à ce genre de discrimination et les répercussions peuvent leur être plus graves.
- 99. En effet, généralement, les moyens financiers des membres du Groupe sont plus modestes, ils détiennent moins de voitures et peuvent ressentir un sentiment grave d'impuissance quand ils doivent supporter des frais additionnels imposés uniquement en raison de leur âge afin d'avoir accès à un véhicule, surtout quand toutes les défenderesses appliquent au moins l'une des Pratiques.

- 100. Ces frais, ainsi que le refus de leur louer un véhicule, consistent en une entrave à leur liberté de déplacement et les contraignent à accepter les conditions illégales qu'on leur impose s'ils souhaitent avoir accès au service fourni au public.
- 101. Les Pratiques discriminatoires ne sont pas imposées de manières anodines et irréfléchies, car elles sont imposées automatiquement à tous les conducteurs de moins de 25 ans.
- 102. De plus, en raison de l'application automatique et systématique des Pratiques des défenderesses, leur discrimination fondée sur l'âge a un caractère systémique. Ce sont davantage les conséquences de cette discrimination que le caractère volontaire ou involontaire des mesures qui permettent de conclure à la discrimination systémique.
- 103. Pour ces raisons, les conducteurs de moins de 25 ans s'étant vu imposer les Pratiques discriminatoires, abusives et lésionnaires sont en droit d'obtenir une compensation à titre de dommages moraux pour l'atteinte illicite à leurs droits fondamentaux, et ceci, tant en vertu de la L.p.c. qu'en vertu de la Charte.

C. Les dommages punitifs

- 104. La demanderesse demande également des dommages-intérêts punitifs au sens de l'article 272 de la L.p.c.
- 105. Les défenderesses ont adopté et appliqué des Pratiques, depuis plusieurs années, visant à charger ces frais additionnels aux Jeunes conducteurs sans offrir de prestation additionnelle ainsi que restreindre leur choix de véhicule ou leur interdire la location.
- 106. Ceci dénote une négligence sérieuse à l'égard des droits des consommateurs, et ceci, avant, pendant et après la violation de la L.p.c.
- 107. En effet, toutes les défenderesses, sauf Autoplateau, continuent la Pratique lésionnaire d'imposer des frais additionnels basés sur l'âge, malgré les procédures en cours.
- 108. Ainsi, le comportement global des défenderesses dénote une attitude laxiste, passive, ignorante, insouciante ou négligente à l'égard des droits des consommateurs et de leurs propres obligations sous le régime de la L.p.c., ce qui justifie une condamnation à des dommages-intérêts punitifs.

- 109. Les Pratiques dénoncées dans les présentes procédures sont aussi généralisées dans le milieu de location de véhicule. Ainsi, les dommages punitifs sont justifiés dans une optique préventive, pour dénoncer le comportement des défenderesses et pour décourager tout commerçant d'adopter un tel comportement dans le futur.
- 110. Finalement, les défenderesses ont touché des sommes illégales importantes depuis plusieurs années ce qui permet de présumer qu'elles ont pu s'enrichir grâce à cette Pratique lésionnaire.
- 111. Quant à la défenderesse Autoplateau, la demanderesse reconnaît que le fait d'avoir cessé l'imposition de frais pour Jeunes conducteurs pourra être pris en considération dans l'établissement du quantum des dommages punitifs relatifs à cette défenderesse, mais sans y renoncer pour la période où elle appliquait cette Pratique lésionnaire.

VI. LE RECOUVREMENT COLLECTIF

112. La demanderesse est d'avis que les informations détenues et récoltées par les défenderesses permettent le recouvrement collectif des dommages moraux, matériels et punitifs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du Groupe ;

Concernant la personne désignée :

ACCUEUILLIR l'action de la personne désignée;

CONDAMNER la défenderesse La Compagnie de location d'autos Enterprise Canada à payer à la personne désignée à titre de dommages-intérêts matériels une somme de 40,00 \$, plus une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse La Compagnie de location d'autos Enterprise Canada à payer à la personne désignée une compensation à titre de dommages-intérêts moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse La Compagnie de location d'autos Enterprise Canada à payer à la personne désignée des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur* avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement ;

Concernant le Groupe:

Injonction

ORDONNER aux défenderesses de cesser les pratiques discriminatoires d'imposer des frais additionnels et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location ;

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

ORDONNER aux défenderesses de cesser la pratique d'imposer des frais additionnels lésionnaires en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés ;

Dommages matériels

CONDAMNER les défenderesses à rembourser les frais additionnels chargés aux membres en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés ainsi qu'à payer une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

CONDAMNER les défenderesses à rembourser aux membres l'équivalent à la réduction ou la suppression des frais additionnels imposés en raison de l'âge ainsi qu'à payer une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations ;

Dommages moraux

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une compensation à titre de dommages-intérêts moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations ;

Dommages punitifs

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur,* avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement ;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations ;

Concernant la représentante :

ACCORDER une indemnité à la représentante conformément à l'article 593 C.p.c., dont le montant sera déterminé par le Tribunal ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis et d'experts.

Montréal, le 26 janvier 2024

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

Painchaud et associes

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca (Code d'impliqué : BS0962)

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Téléphone: 514-937-2881, poste 227

Télécopieur : 514 937-6529 Avocats de la demanderesse

Option consommateurs et de la personne

désignée Guillaume Rousseau Notre référence : 17990MS11

AVIS D'ASSIGNATION (articles 145 et suivants CPC)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse va déposer au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1: Déclaration d'association et déclaration modificative d'Option Consommateurs en liasse;
- PIÈCE P-2: État de renseignement d'une personne morale au Registraire des entreprises du Québec d'Option Consommateurs;
- PIÈCE P-3: Contrat de location entre Guillaume Rousseau et *La compagnie de location d'autos Enterprise Canada* daté du 17 août 2016;
- PIÈCE P-4: Renseignements relatifs au dossier de conduite de Guillaume Rousseau daté du 21 janvier 2024 *caviardé*;
- PIÈCE P-5: Relevé de facturation;
- PIÈCE P-6: Copie d'écran de la foire aux questions du site Internet d'Enterprise concernant les modes de paiement acceptés;
- PIÈCE P-7: États de renseignements de personnes morales au Registraire des entreprises du Québec des défenderesses datés du 5 janvier 2024 en liasse;
- PIÈCE P-8: Capture d'écran du site Internet Enterprise et communiqué de presse daté du 2 septembre 2020 *en liasse*;
- PIÈCE P-9: État de renseignements d'une personne morale au Registraire des entreprises du Québec de Location Discam inc.;
- PIÈCE P-10: Tableau descriptif dénonçant les Pratiques discriminatoires avec pièces justificatives *en liasse* ;
- PIÈCE P-11: Tableau sur les pratiques discriminatoires en date du 28 août 2020 (Extrait de la pièce anciennement nommée R-4A);

PIÈCE P-12: Captures d'écran des sites internet des défenderesses relatives aux produits d'assurance ou d'exonération en cas de dommages – *en liasse*;

PIÈCE P-13: Tableau descriptif présentant un aperçu de la hausse du tarif quotidien de location avec pièces justificatives – *en liasse* :

PIÈCE P-14: Tableau descriptif présentant un aperçu de la hausse du tarif quotidien de location daté de 2020 (Extrait le de pièce anciennement nommée R-6A);

PIÈCE P-15: Déclaration sous serment de William Knowlton modifiée en date du 3 juin 2020.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, dans la province de Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifié à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à cette demande, car :

- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 75 000 \$, sans égard aux intérêts incluant, lecas échéant, une demande qui lui est accessoire OU;
- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est supérieure à 75 000\$ mais inférieure à 100 000\$ et que le demandeur a choisi qu'elle soit traitée selon ces règles simplifiées.)

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande selon les règles prévues au titre I.1 du livre VI du Code de procédure civile (articles 535.1 à 535.15), notamment en déposant au greffe un exposé sommaire des éléments de votre contestation dans les95 jours de la signification du présent avis;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande.)

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à la demande)

Dans les 110 jours suivant la signification du présent avis d'assignation, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance.

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande)

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, le 26 janvier 2024 Juliestre Painchaud et Ossoues

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

(Code d'impliqué : BS0962)

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Téléphone : 514-937-2881, poste 227

Télécopieur : 514 937-6529 Avocats de la demanderesse

Option consommateurs et de la personne

désignée Guillaume Rousseau Notre référence : 17990MS11 No: 500-06-001016-191

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

-et-

GUILLAUME ROUSSEAU

Demanderesses

-C-

2642-0398 QUÉBEC INC. ET AL.

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

(Art. 141 et 583 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

N/D:17990MS11 BS0962



SP+ SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.

> 740, avenue Atwater Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél.: (514) 937-2881 Tél.: (514) 937-6529 www.spavocats.ca